



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fee Paid or Payable for the
Acquisition of Permanent
Resident Status (Certain Foreign
Nationals) Remission Order**

**Décret de remise des frais payés
ou à payer pour l'acquisition du
statut de résident permanent
(certains ressortissants
étrangers)**

SI/2026-9

TR/2026-9

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals)
Remission Order**

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers)

Registration
SI/2026-9 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order

P.C. 2026-297 March 30, 2026

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the fee is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d by persons whose application for permanent residence was approved under

(a) the *Updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on January 19, 2024; or

(b) the *Subsequent updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on November 28, 2024.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2020-45, s. 3

^d SOR/2002-227

Enregistrement
TR/2026-9 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers)

C.P. 2026-297 Le 30 mars 2026

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers)

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement en est déraisonnable, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance mise-à-jour*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 19 janvier 2024;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance – mise-à-jour subséquente*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 novembre 2024.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2020-45, art. 3

^d DORS/2002-227